**ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ**

**Conclu entre :**

1. Creos Luxembourg S.A, établie et ayant son siège social à L-2555 Luxembourg, 105 rue de Strassen, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (« RCS Luxembourg ») sous le numéro B4513, représentée par Laurence Zenner, CEO et Daniel Christnach, Head of Customer Service, Innovation & Digital,
2. Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s., établie et ayant son siège social à L-4220 Esch-sur-Alzette, 11, rue de Luxembourg, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B130294, représentée par son gérant actuellement en fonction,
3. Ville d’Ettelbruck, ayant sa maison communale au L-9087 Ettelbruck, place de l’Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction
4. Ville de Diekirch, ayant sa maison communale au L-9233 Diekirch, 27, avenue de la Gare, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction ;

Représentées pour la signature du présent accord par la société **Creos Luxembourg S.A.,** agissant au nom et pour le compte de toutes les parties *sub 1 à 4.*

Dénommés ci-après « **les GRD** »,

**ET**

1. […], une société incorporée et existant sous le droit […] dont le siège social se trouve au […], inscrite au […] sous le numéro […], et représentée par Mr/Mme [nom] [titre], disposant de la capacité juridique pour engager valablement la Société.

Dénommée ci-après la « **Société** »,

Les GRD et la Société sont dénommés individuellement “**Partie**” ou collectivement “**Parties**”.

**ATTENDU QUE :**

1. Les GRD organisent, conformément aux articles 27bis, paragraphe 13 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative au marché de l’électricité, un appel d’offres afférent à la cession de l’Infrastructure de Charge Publique (ci-après l’« **ICP** ») pour véhicules électriques, dénommée ci-après la « **Cession** ».
2. La Société souhaite participer audit appel d’offres de la Cession.
3. Dans ce contexte et sous réserve du respect des conditions du présent accord (ci-après l’« **Accord** »), les GRD transmettent à la Société des informations à caractère confidentiel en vue de lui permettre de participer à l’appel d’offres de la Cession.

ENTRE LES PARTIES IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans le cadre de cet Accord, les termes suivants ont la signification qui leur a été attribuée ci-dessous :

* 1. “**Filiale**” désigne pour la Société une société (i) dans laquelle la Partie détient directement ou indirectement au moins 50% de ses actions, ou (ii) dans laquelle la Filiale détient directement ou indirectement au moins 50% des actions de la Partie, ou (iii) dans laquelle la holding de la Partie détient directement ou indirectement au moins 50% des actions de la Filiale, étant entendu que la holding de la Partie est une société qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des actions de cette Partie.
	2. "**Informations Confidentielles**" couvrent toutes les informations sans considération de forme (orale, écrite, électronique ou autre), transmises par l’Émetteur des informations par tout moyen aux Récepteurs des informations, qui sont en lien avec la Concession. Sont inclus, le dossier de la Concession, les réponses de l’Etat aux questions de la Société dans le cadre de la Consultation, y compris toute autre information commercialement sensible, ainsi que toute information dont la nature même rend obligatoire sa confidentialité. Sont inclus tout livre, registre, enregistrement, matériel et/ou documentation sous toute forme obtenue par le Récepteur des informations, résultant d’une visite dans les bureaux de l’Émetteur des informations ou de toute discussion entre les Parties.
	3. “**Date Effective**” désigne la date de signature et partant de prise d’effet du présent Accord.
	4. “**Émetteur des Informations**” désigne les GRD.
	5. “**Objet**” désigne toute discussion et tout document entre les Parties concernant la Cession de l’ICP.
	6. “**Récepteur des Informations**” désigne la Société et ses Filiales, incluant ses/leurs agents, directeurs et employés respectifs.
	7. “**Représentants**” désigne tous conseillers professionnels externes (y inclus les associés, agents, conseillers financiers, comptables, juristes, experts, banquiers d’investissement et autres consultants) du Récepteur des Informations qui peuvent rationnellement demander l’accès aux Informations Confidentielles.
1. Engagements

À partir de la Date Effective (sauf disposition contraire), et sauf exceptions prévues à la section 3 ci-dessous, le Récepteur des Informations s’engage à :

* 1. n’utiliser les Informations Confidentielles données que dans le but de répondre à la procédure de Cession ;
	2. garder confidentielle toutes Informations Confidentielles données, c’est-à-dire ne pas les utiliser ou les révéler, de manière directe ou indirecte, en tout ou partie, à toute personne tierce sauf dans les conditions du présent Accord ;
	3. appliquer aux Informations Confidentielles données le même régime et les mêmes mesures de sécurité appliquées à ses propres Informations Confidentielles, de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d’assurer une protection adéquate contre toute divulgation, copie ou utilisation, destruction, perte, falsification, diffusion ou accès non autorisés ou accidentels et contre toute autre forme de traitement illicite ;
	4. se conformer à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au règlement européen 216/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (appelé "**GDPR**"), ce qui implique en matière de sécurité informatique de détenir et d’entretenir les infrastructures et organisations de sécurité adéquates et nécessaires au respect et à l’exercice des droits et obligations au titre de l'Accord dans des conditions de sécurité optimale et conformément aux règlements applicables, notamment fournir dans un délai raisonnable toute preuve du respect du GDPR à la demande si nécessaire et ne transférer aucune donnée personnelle hors Union Européenne ou organisation internationale ;
	5. assurer que tout document ou enregistrement contenant les Informations Confidentielles est gardé dans ses propres locaux (ou ceux de ses Représentants) et leur transfert ne se fera pas sans autorisation préalable de l’Emetteur des Informations, excepté dans la mesure où ce transfert est nécessaire à la réponse à la procédure de Cession ;
	6. assurer que toute Information Confidentielle stockée sur un ordinateur ou tout autre appareil de lecture est sécurisée, et que tout accès aux dossiers ou copie ne pourra se faire dans d’autres termes que dans ceux prévus par le présent Accord.
1. Exceptions

Les engagements énumérés à la section 2 ne s’appliquent pas aux Informations Confidentielles :

* 1. divulguées aux Représentants qui ont besoin d’avoir accès aux Informations Confidentielles pour les besoin d’évaluation du projet, dans le respect de la Section 4.3 ci-dessous ; dans un tel cas, le Récepteur des Informations s’engage à établir, à conserver à jour et à transmettre à l’Émetteur des Informations, à la requête raisonnable de celui-ci, la liste des Représentants ayant eu accès aux Informations Confidentielles.
	2. si et dans la mesure où le Récepteur des Informations peut prouver par preuve écrite à l’Emetteur des Informations dans les quatorze jours de l’émission que ces Informations Confidentielles étaient déjà en sa possession et à sa libre disposition par un autre biais que celui de l’Émetteur des Informations ;
	3. transmises sans violation d’une obligation de confidentialité au Récepteur des Informations par un tiers après signature de cet Accord, et qui ne provient pas, directement ou indirectement, de l’Émetteur des Informations ;
	4. qui sont ou vont de manière générale devenir accessibles au public sans action ou omission de la part du Récepteur des Informations ;
	5. dont la divulgation a été acceptée par l’Émetteur des Informations via un accord écrit ;
	6. divulguées par le Récepteur des Informations en vertu d’une obligation légale ou à la demande d’une autorité habilitée. Dans ce cas, le Récepteur des Informations doit, si cela est permis, notifier préalablement à l’Émetteur des Informations les circonstances dans lesquelles la divulgation est demandée et s’accorder avec lui sur l’étendue et la durée de la divulgation, afin de permettre à l’Émetteur des Informations de demander une ordonnance empêchant la divulgation ou ordonnant une réparation appropriée.
1. Protection de la confidentialité des Informations Confidentielles

Afin d’assurer la confidentialité des Informations Confidentielles, le Récepteur des Informations doit :

* 1. garder toutes Informations Confidentielles et celles générées par lui ou ses Représentants qui dérivent des Informations Confidentielles séparées de ses propres documents et enregistrements ;
	2. s’assurer que tout ou partie des Informations Confidentielles n’est pas utilisée, reproduite, transformée ou stockée sur un ordinateur accessible à distance ou sur un système électronique de dépôt et de recherche documentaire, ou transmise sous quelque forme et de quelque manière que ce soit en dehors de l’entreprise sans le consentement préalable écrit de l’Emetteur des Informations.
	3. permettre l’accès aux Informations Confidentielles seulement à ses Représentants qui ont raisonnablement besoin d’y accéder et de les utiliser pour les besoins de l’Objet. Le Récepteur des Informations doit informer chacun de ses Représentants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et s’assurer que ses Représentants acceptent par écrit être liés aux termes du présent Accord et préservent la nature confidentielle des Informations Confidentielles. Nonobstant ce qui précède, le Récepteur des Informations est responsable de tout manquement à l’obligation de confidentialité effectué par un de ses Représentants et tient l’Émetteur des Informations quitte et indemne de tout dommage qui résulterait de cette violation.
	4. s’assurer que seules les parties des Informations Confidentielles strictement nécessaires aux fins de l’Objet sont copiées, reproduites ou mises par écrit. Tous les écrits, copies ou reproductions sont la propriété de l’Émetteur des Informations.
	5. remettre immédiatement, au plus tard dans les cinq (5) jours, et à première demande écrite de l’Émetteur des Informations, tous les documents et autres éléments en sa possession, sous sa garde ou son contrôle qui contiennent des Informations Confidentielles ;
	6. sur demande de l’Émetteur des Informations faite dans les temps, détruire immédiatement et au plus tard dans les cinq (5) jours, tous les documents et supports contenant les Informations Confidentielles, ce qui inclut toutes les copies, analyses, *memorandum* et toute autre note faite par lui ou ses Représentants et qui sont en sa possession, sa garde ou son contrôle. Il doit de plus retirer toutes Informations Confidentielles stockées dans tout ordinateur ou système de traitement de texte, qu’elle soit sous une forme lisible ou non, et certifier par écrit aux Émetteurs de l’Information que cette opération a été faite. Ne sont pas incluses les informations devant être gardées aux fins de la règlementation et celles stockées électroniquement dans un environnement sécurisé qui est sujet à l’effacement régulier et automatique des données.
1. Absence de représentation / Absence d’obligation supplémentaire
	1. Le Récepteur des Informations reconnaît et accepte que l’Émetteur des Informations n’a aucune responsabilité et n’effectue aucune déclaration, expresse ou explicite, quant à l’exactitude ou l’exhaustivité des Informations Confidentielles qui lui ont été fournies. L’Émetteur des Informations n’est en aucun cas responsable des pertes et dommages (résultant du contrat, de sa responsabilité ou autre) supportés ou encourus par le Récepteur des Informations du fait de la communication ou de l’utilisation de l’Information Confidentielle par le Récepteur des Informations lui-même ou de ses Représentants. Cette exclusion ne s’applique pas en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.
	2. Chaque Partie reconnaît que rien dans cet Accord ne peut être considéré comme imposant à l’Emetteur des Informations le devoir ou l’obligation de donner des Informations Confidentielles au Récepteur des Informations, ou le droit pour le Récepteur des Informations de recevoir des Informations Confidentielles de la part de l’Emetteur des Informations.
	3. Les Parties s’accordent sur le fait que le présent Accord n’oblige aucune des deux Parties à entrer dans tout autre accord avec l’autre.
	4. Rien de ce qui a été énoncé ne peut être interprété comme, ou ne peut avoir comme résultat de conférer une licence octroyant des droits de propriété intellectuelle de l’Emetteur des Informations au Récepteur des Informations.
2. Droit applicable

Le présent Accord est soumis au droit luxembourgeois. Tout différent relatif à l’interprétation, la réalisation ou la résiliation du présent Accord est soumis exclusivement aux cours et tribunaux du Grand-duché de Luxembourg, arrondissement de Luxembourg-Ville.

1. Recours
	1. Sans préjudice de l’article 6 ci-dessus, le Récepteur des Informations reconnaît et accepte que tout manquement aux règles déterminées dans le présent Accord pourrait créer un dommage irréparable à l’Emetteur des Informations qui ne pourrait se résoudre uniquement en dommages et intérêts. En cas de menace ou manquement avéré par le Récepteur des Informations de toute disposition du présent Accord, l’Émetteur des Informations pourra demander une injonction devant toute juridiction compétente afin d’empêcher l’Émetteur des Informations de violer les termes du présent Accord ou de divulguer toute Information Confidentielle à toute personne.
	2. De plus, Le Récepteur des Informations s’engage à indemniser l’Émetteur des Informations de tous les frais raisonnablement supportés par lui, ainsi que de toute réclamation ou demande de toute nature résultant d’une violation des obligations énoncées ci-avant (frais d’avocat inclus). Le préjudice réel subi par l’Emetteur des Informations sera automatiquement majoré de cinquante pourcents afin de compenser le dommage moral et réputationnel subit par l’Emetteur des Informations du fait de la violation des règles de confidentialité par le Récepteur des Informations ou un Représentant.
	3. Aucune des présentes dispositions ne doit être interprétée comme interdisant à l’Émetteur des Informations d’exercer tout autre recours mis à sa disposition.
2. Dispense/Amendements
	1. Aucun manquement ou négligence de la part de l’une ou l’autre Partie de reprocher le non-respect d’une clause du présent accord ne peut être considéré comme un accord tacite quant à un tel comportement. Toute entorse aux conditions stipulées dans le présent Accord doit être compensée ou approuvé par un accord écrit de l’Emetteur des Informations.
	2. Aucune modification de cet Accord n’existe. Le présent Accord annule et remplace tout autre accord de confidentialité antérieur, oral ou écrit, relatif à la Cession. Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par un écrit signé par les deux Parties dûment représentées.
3. Cession

Le Récepteur de l’Information ne peut céder le présent Accord en tout ou partie à un tiers, même à ses Filiales sans l’accord préalable de l’Émetteur des Informations.

1. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions du présent Accord étaient déclarées nulles, illégales ou non applicables, la validité, la légalité, l’applicabilité et le caractère exécutoire des autres dispositions de cet Accord ne seraient en aucun cas remises en cause et le Société ne serait pas libérée de l’exécution du présent Accord. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'équilibre de l’Accord.

1. Fin de l’Accord

L’Accord s’applique à partir de la Date Effective et pendant toute la durée de la concession attribuée postérieurement à la procédure de Cession.

L’Émetteur des Informations peut mettre fin, à tout moment et par écrit, à la communication à la Société d’Informations Confidentielles sur base du présent Accord. Les obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 continueront à s’appliquer après la résiliation de cet Accord pendant une période supplémentaire de 5 (cinq) ans.

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont signé cet Accord en autant exemplaires originaux qu’il y a de Parties à l’Accord, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

La date du présent Accord est celle de la dernière signature.

Signé au nom et pour le compte des GRD par les représentants de la société CREOS :

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|

|  |  |
| --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Nom :Titre :Date :  | Nom :Titre :Date :  |
| Lieu : | Lieu : |

 |  |

Signé au nom et pour le compte de la Société

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Nom :Titre :Date :  | Nom :Titre :Date :  |
| Lieu : | Lieu : |